

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Société Civile Immobilière 4D
Capital social 285.200 €
Siège social : 78 Route de Marseille – lieudit Les Cottes – 83870 SIGNES
RCS TOULON 823 766 472

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE VINGT ET UN JANVIER**

A 18 heures

Au siège social de la société ci-après nommée

La Société dénommée **4D**, Société civile immobilière au capital de 285.200,00 €, dont le siège est à SIGNES (83870), 78 Route de Marseille - lieudit Les Cottes, identifiée au SIREN sous le numéro 823 766 472 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée adressée à chacun d'entre eux.

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Jean Claude **DUBY**, Retraité, époux de Madame Jeanne Marie **VARGIU**, demeurant à SIGNES (83870) 78 Route de Marseille Les Cottes.

Né à MACON (71000) le 27 janvier 1955.

Marié à la mairie de LA CIOTAT (13600) le 12 juin 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Détenteur des parts numérotées de 1 à 1.150 (bien propre) et indivisément des parts numérotées de 1.151 à 2.850 (bien commun) représentant 70,12 % des parts sociales



JMD

CD.

ID

Madame Jeanne Marie **VARGIU**, Sans profession, épouse de Monsieur Jean Claude **DUBY**, demeurant à SIGNES (83870) 78 Route de Marseille Les Cottés.

Née à LA CIOTAT (13600) le 3 janvier 1959.

Mariée à la mairie de LA CIOTAT (13600) le 12 juin 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Détentrice indivisément des parts numérotées de 1.151 à 2.850 (bien commun) représentant 29,80 % des parts sociales

Madame Caroline Natacha **DUBY**, sans emploi, épouse de Monsieur Cédric DARDANELLI demeurant ensemble à LA CADIÈRE-D'AZUR (83740) 3716 B chemin Saint Antoine.

Madame est née à LA CIOTAT (13600) le 22 mars 1983.

Mariée à la mairie de LA CADIÈRE-D'AZUR (83740) le 8 décembre 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Madame est de nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Détentrice de la part numérotée 2.851 représentant 0,04 % des parts sociales

Madame Floriane Alexia **DUBY**, auxiliaire de vie, demeurant à LA CIOTAT (13600) 4 rue François Donzel.

Née à LA CIOTAT (13600) le 3 septembre 1986.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Détentrice de la part numérotée 2.852 représentant 0,04 % des parts sociales

Tous les associés sont présents

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean Claude DUBY, agissant en qualité de Gérant de ladite société.

Est désigné comme secrétaire : Madame Jeanne DUBY née VARGIU.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

- Tous les associés sont présents.

Total des parts présentes ou représentées : CENT POUR CENT (100 %) des parts sociales composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

Résolution 1°) Modification du TITRE III – PARTS SOCIALES – ARTICLE PREMIER – DROIT ATTACHES AUX PARTS – PARAGRAHE DEMEMBREMENT



Imo




Résolution 2°) - Nomination de Madame Jeanne DUBY née VARGIU co-gérante de la société

Résolution 3°) - Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTION

Première résolution

L'assemblée générale décide de modifier le **TITRE III – PARTS SOCIALES – ARTICLE PREMIER – DROIT ATTACHES AUX PARTS – PARAGRAHE DEMEMBREMENT :**

Ancienne rédaction

« Démembrement »

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir

I — En matière d'assemblées générales ordinaires : Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

L'approbation des comptes.

L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II — En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué. »

En conséquence, ledit paragraphe est modifié de la manière suivante :

« Démembrement »

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir

I — En matière d'assemblées générales ordinaires : Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

L'approbation des comptes.

L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II — En matière d'assemblées générales extraordinaires :

*Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions
Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.*

Cependant concernant la vente à titre exceptionnel des biens et droits immobiliers sis à SIGNES (Var) 78 route de Marseille, lieudit les Cottés, ci-dessus désignés, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier. Le nu-propriétaire devra être également convoqué.»

Cette résolution mise aux voix est **adoptée à l'unanimité.**

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de nommer Madame Jeanne DUBY née VARGIU co-gérante avec Monsieur Jean Claude DUBY pour une durée indéterminée.

Cette résolution mise aux voix est **adoptée à l'unanimité.**

Troisième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à Monsieur Jean DUBY ou un collaborateur de l'office notarial sis à LE BEAUSSET, (Var) 5 place Charles de Gaulle, avec faculté de substituer, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.